

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données (DPD) du Secrétariat Général du Conseil (SGC) à propos du dossier "formulaire d'évaluation d'un handicap"

Bruxelles, le 7 mars 2008 (Dossier 2008-17)

1. Procédure

Le 15 janvier 2008, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu la notification pour contrôle préalable d'un traitement de données dans le cadre du dossier "formulaire d'évaluation d'un handicap". La notification était accompagnée de différents documents dont une copie du formulaire de certificat médical destiné à l'évaluation d'un handicap, l'avis du CEPD du 2 octobre 2007 sur le projet de formulaire (dossier 2007-0555), un projet de note d'information du Service médical sur la protection des données personnelles, la communication au personnel 31/04 relative à l'accès des fonctionnaires ou autres agents à leur dossier médical ainsi qu'un modèle d'avis administratif du Service médical à l'AIPN. Le DPD a également transmis au CEPD la directive interne n°1/2008 portant sur le doublement de l'allocation pour enfant à charge pour un enfant atteint d'un handicap et notamment sur la définition des "lourdes charges" imposées au fonctionnaire.

Le projet d'avis a été envoyé au DPD le 27 février 2008 pour commentaires, qui ont été fournis le 05 mars 2008.

2. Les faits

La **finalité** du traitement vise à établir le handicap physique ou mental de l'enfant ainsi que la charge qu'impose ce handicap au fonctionnaire ou agent, ou à leurs ayants droit afin de permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de décider de l'octroi de bénéfices. Ceux-ci sont prévus aux articles 67.3 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (Statut) et 2§5 de son annexe VII. L'article 67.3 du Statut prévoit le dédoublement de l'allocation pour enfant à charge par décision spéciale et motivée de l'AIPN prise sur base de documents médicaux probants établissant que l'enfant en cause impose au fonctionnaire de lourdes charges résultant d'un handicap physique ou mental dont est atteint l'enfant. L'article 2§5 de l'annexe VII du Statut prévoit également la prorogation du versement de l'allocation pour enfant à charge si l'enfant se trouve atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, et pour toute la durée de cette maladie ou infirmité. Par ailleurs, dans certains cas, il est possible d'obtenir une aide complémentaire en cas de handicap pour les frais non remboursés par le RCAM (ceci est prévu par la ligne budgétaire 164).

L'évaluation du handicap physique ou mental de l'enfant à charge se fonde sur un formulaire (appelé aussi : certificat médical destiné à l'évaluation d'un handicap) qui a déjà fait l'objet

d'une demande d'avis du Collège médical interinstitutionnel et d'une lettre du CEPD datée du 2 octobre 2007.

La **procédure** suit le modèle suivant : les données sont collectées via un formulaire proposé en ligne (site web DGA1b) que l'intéressé remplit avec l'aide de son médecin traitant qui signe le document en indiquant un taux d'incapacité. Le formulaire est adressé complété sur support papier au service médical. Une évaluation des données est menée par le médecin-conseil qui adopte un avis sur le handicap et la charge qu'impose ce handicap à la personne demandeuse. Un avis administratif est ensuite adressé par le médecin-conseil du SGC à l'AIPN.

Le stockage des données fait partie intégrante du dossier médical personnel du fonctionnaire ou agent qui a introduit la demande. Si ensuite, il y a transfert du fonctionnaire vers une autre institution européenne, le formulaire et ses éventuelles annexes qui fondent l'avis en cours sont transmis à cette institution.

Le certificat est divisé en 4 parties: 1. Informations générales, 2. Description des déficiences, 3. Conséquences des déficiences et 4. Evaluation du Handicap. L'ensemble des données collectées dans les parties 2 et 3 servent, d'une part, à établir un handicap physique ou mental et, d'autre part, à établir la charge qu'impose ce handicap au fonctionnaire.

Il s'agit d'un **traitement non automatisé sur support papier**.

Les **personnes concernées** sont les fonctionnaires ou autres agents du Conseil selon le Statut ou leurs ayants droit ainsi que les enfants à charge de ces personnes.

Les données traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse, n° matricule du fonctionnaire (ou de l'agent ou de l'ayant droit), la date de naissance de l'enfant à charge, les données relatives à la santé physique et/ou mentale de l'enfant à charge.

Le **destinataire** des données est principalement le médecin-conseil de l'Institution. Il a le devoir de consulter les informations transmises et d'évaluer le pourcentage de handicap. En ce qui concerne l'avis administratif, ce dernier est transmis au Directeur de la DGA1b et à l'unité de la gestion du personnel de ladite Direction. Cet avis administratif ne contient aucune donnée médicale, il se présente sous la forme d'un avis favorable ou pas.

Il est prévu que le formulaire, ainsi que les éventuels rapports médicaux annexes (certificats médicaux, avis des médecins) font partie du dossier médical du fonctionnaire qui a introduit la demande.

En ce qui concerne la politique de **conservation des données**, celles-ci sont conservées pour autant qu'il y ait eu un avis favorable à la demande et pour la durée de l'octroi du bénéfice. En cas d'avis défavorable ou si l'octroi du bénéfice n'est plus renouvelé, les données sont conservées au minimum 5 ans. Après ce délai, s'il n'y a pas eu une demande de renouvellement, les données sont détruites.

S'agissant de données ayant trait à la santé physique et mentale de la personne ainsi qu'à l'évaluation des conséquences des déficiences en terme d'autonomie, le traitement comporte des données à caractère sensible qui sont traitées pour la finalité susmentionnée dans le cadre de la déontologie et du secret médical applicables à ces données.

3. Les aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 15 janvier 2008 représente un traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne identifiée ou identifiable*" - article 2.a du règlement). Le traitement de données à caractère personnel comprend les opérations de collecte, de conservation, de consultation et d'effacement appliquées à des données à caractère personnel. Le traitement de données présenté est effectué par une institution communautaire et il est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Le traitement de données dans le cadre du dossier "formulaire d'évaluation d'un handicap" est un traitement non automatisé sur support papier, contenu dans un ensemble structuré, dans le cas présent le dossier médical du fonctionnaire ou agent. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce. Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. L'article 27.2.a présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*", et l'article 27.2.b vise les "*traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*". En l'espèce, dans le cas du formulaire d'évaluation d'un handicap, des données relatives à la santé sont traitées. En outre, afin de pouvoir décider de l'octroi de bénéfices, un certain nombre d'aspects de la personnalité de la personne demandeuse et de l'enfant sont évalués, à savoir des données relatives à son état familial, médical, professionnel et social. C'est pourquoi, ce traitement entre dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable sur la base des articles 27.2.a) et 27.2.b) du règlement respectivement.

La notification officielle a été reçue en date du 15 janvier 2008 par email. Le projet d'avis a été envoyé le 27 février 2008 pour commentaires du DPD, commentaires qui sont parvenus au CEPD le 5 mars 2008. Le CEPD rendra donc son avis au plus tard pour le 23 mars 2008.

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement (CE) 45/2001 qui prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

En outre, le considérant 27 du préambule du règlement mentionne que "*le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*". En l'espèce, le traitement relatif à la gestion des dossiers portant sur le handicap de l'enfant à charge du fonctionnaire est nécessaire à la bonne gestion et au bon fonctionnement du SGC et est donc nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes.

La base juridique sur laquelle repose le traitement de données relève de l'article 67.3 du Statut (doublement de l'allocation d'enfant à charge) et de l'annexe VII, article 2 § 5 (prorogation de

l'allocation d'enfant à charge) du Statut. Par ailleurs, il convient de tenir compte de la ligne budgétaire 164 relative à l'aide complémentaire en cas de handicap pour les frais non remboursés par la RCAM.

La base juridique est donc conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

Par ailleurs, les données relatives à la santé sont qualifiées à l'article 10 du règlement de "*catégories particulières de données*".

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10.1 du règlement 45/2001 prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10.2 ou 10.3 du règlement.

La justification de la collecte des données relatives à la santé se trouve dans les articles 67.3 du Statut et de son annexe VII, article 2§5; elle est nécessaire dans le cadre des obligations et des droits spécifiques du Conseil en matière du droit du travail. Le traitement est dès lors en conformité avec l'article 10.2.b du règlement, d'après lequel l'interdiction du traitement des données relatives à la santé ne s'applique pas lorsque "*le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*".

De plus, dans le cas présent, les données relatives à la santé sont communiquées au médecin-conseil de l'institution. En raison de la nature même des données, relatives à la santé, l'article 10.3 relatif aux catégories particulières de données du règlement (CE) 45/2001 est d'application en l'espèce. Il indique : "*le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente*". En raison de ses fonctions, ce médecin agit dans le cadre de l'établissement d'un diagnostic médical. De plus, il est soumis au secret professionnel et il est le seul à pouvoir être destinataire de ces données. En l'espèce, l'article 10.3 du règlement est bien respecté.

3.4. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) 45/2001, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD a, suite à une consultation par le Président du Collège médical interinstitutionnel du 10 septembre 2007 (dossier 2007-0555), analysé le certificat médical destiné à l'évaluation d'un handicap. Après analyse de ce certificat, le CEPD a conclu que les données étaient pertinentes et adéquates en respect de l'article 4, paragraphe 1, sous c) du règlement. En ce qui concerne les éventuels rapports médicaux annexés au certificat, l'appréciation de la qualité des données ne peut se faire qu'au cas par cas. Ces données doivent également être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous, point 3.9).

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Par ailleurs, selon cet article, "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". Dans le cas présent, le fonctionnaire remplit lui-même le formulaire, avec l'aide de son médecin traitant, ce qui assure la qualité des données. De plus, les droits d'accès, rectification et effacement sont prévus par la note d'information sur la protection des données à caractère personnel (à ce sujet voir le point 3.8).

3.5. Conservation des données

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Le formulaire, ainsi que les éventuels rapports médicaux annexes (certificats médicaux, avis des médecins) font partie du dossier médical du fonctionnaire qui a introduit la demande. Pour mémoire, les données sont conservées dans le dossier médical pour autant qu'il y ait eu un avis favorable à la demande et pour la durée de l'octroi du bénéfice. En cas d'avis défavorable ou si l'octroi du bénéfice n'est plus renouvelé, les données sont conservées au minimum 5 ans. Après ce délai, s'il n'y a pas eu une demande de renouvellement, les données sont détruites.

Le CEPD approuve cette règle de conservation spécifique prévue dans le cadre de l'établissement du handicap physique ou mental d'un enfant ainsi que de la charge qu'impose ce handicap à la personne demandeuse afin de permettre à l'AIPN de décider de l'octroi de bénéfices.

Il n'est pas envisagé de conservation à des fins historique, statistiques ou scientifiques.

3.6. Transfert des données

Dans le cas de la procédure envisagée, le traitement doit être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

En effet, le destinataire des données est principalement le médecin-conseil de l'Institution. Il a le devoir de consulter les informations transmises afin d'évaluer le pourcentage de handicap. En ce qui concerne l'avis administratif, ce dernier est transmis au Directeur de la DGA1b et à l'unité de la gestion du personnel de ladite Direction.

De plus, en cas de transfert vers une autre institution européenne, pour autant que le bénéficiaire qui est demandé soit toujours en vigueur, le formulaire, tout comme le dossier médical du fonctionnaire, est transmis au service médical de cette institution. Enfin, le CEPD souligne qu'il

peut lui-même être considéré comme destinataire de données, comme le Médiateur européen en cas de plainte ou le Tribunal de la fonction publique dans le cadre d'un recours.

Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1. sont respectées, ce qui est le cas puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". En l'occurrence, cette mission relève de la compétence des différents services du SGC ou des institutions concernées. Concernant ces transferts, rappelons que seules les données pertinentes doivent être transférées. Ce transfert est donc bien licite dans la mesure où la finalité est couverte par les compétences des destinataires. L'article 7.1 est donc bien respecté.

L'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Compte tenu de la sensibilité des données traitées, il doit être rappelé aux destinataires que les données ne doivent être traitées que dans le but d'accorder ou non la double allocation.

3.7. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

Le Conseil utilise le numéro de personnel dans le certificat médical destiné à l'évaluation d'un handicap. L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du CEPD. En l'espèce, l'utilisation du numéro de personnel peut avoir pour conséquence de permettre l'interconnexion de données traitées dans des contextes différents. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles le Conseil peut traiter le numéro personnel, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro personnel par le Conseil est raisonnable car l'utilisation de ce numéro est un moyen de faciliter le travail du traitement, en particulier son archivage.

3.8. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.

Les droits de rectification, de verrouillage, d'effacement ou d'opposition font l'objet de la section 5 de la Décision du Conseil du 13 septembre 2004 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) n°45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. La section 5 de ce document développe les procédures permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits.

Pour mémoire, le formulaire, ainsi que les éventuels rapports médicaux annexes, font partie du dossier médical du fonctionnaire qui a introduit la demande.

La directive interne n°2/2004 concernant l'accès des fonctionnaires ou autres agents à leur dossier médical (Nouvel article 26bis du Statut) prévoit les conditions dans lesquelles les

fonctionnaires, agents temporaires et agents auxiliaires bénéficient d'un accès à leur dossier médical. En vertu de cette directive, le dossier doit être consulté dans les locaux du service médical de l'institution en présence d'une personne désignée par le service médical.

En ce qui concerne les notes personnelles des médecins, l'accès du fonctionnaire, agent ou ayant droit peut être limité sur base de l'article 20.1. c). Cette limitation se base sur un examen au cas par cas. Cet accès limité se justifie afin de garantir la protection de la personne concernée ou les droits et libertés d'autrui. Le CEPD se félicite que cela fasse l'objet d'un examen au cas par cas fondé sur le principe de proportionnalité. Cette limitation ne devra pas permettre un refus général d'accès aux notes personnelles des médecins figurant dans le dossier médical. En tant que représentant légal de l'enfant, le fonctionnaire, agent ou ayant droit, peut exercer pour l'enfant son droit d'accès, en veillant toujours à l'intérêt de ce dernier.

Le CEPD rappelle que l'enfant doit lui aussi, le cas échéant - en fonction de son handicap et de son degré de maturité - pouvoir bénéficier d'un accès à toutes ses données personnelles, y compris les notes du médecin-conseil. Une limitation de son droit d'accès aux notes du médecin ne peut se fonder que sur un examen au cas par cas, comme c'est le cas pour la personne demandeuse.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi faire modifier les données personnelles si nécessaire. Ce droit est quelque peu limité en ce qui concerne les données médicales, dans la mesure où il est difficile de garantir l'exactitude et l'exhaustivité de ces données. Il pourrait néanmoins s'appliquer à d'autres types de données figurant dans le dossier (les données administratives, par exemple). En outre, la personne demandeuse ou l'enfant peut demander que son dossier soit complet, en ce sens qu'il peut demander que soient ajoutées à son dossier des informations telles que l'avis contradictoire d'un autre médecin pour garantir la présence d'informations mises à jour.

3.9. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et une autre partie auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. En effet, dans la mesure où la personne concernée remplit elle-même le formulaire avec l'aide de son médecin traitant, elle fournit elle-même les données.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sont également applicables en l'espèce. En effet, le médecin-conseil fait une appréciation du handicap de l'enfant et des charges portant sur la personne demandeuse en conséquence et prend donc, pour ce faire, des notes.

La note d'information prévoit d'informer les personnes concernées que, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du règlement (CE) N° 45/2001, ce traitement des données est sous la responsabilité du médecin-conseil, chef d'unité.

La note prévoit également la possibilité de s'informer auprès du secrétariat du Service médical sur les points suivants:

1. Finalités et destinataires du traitement.
2. Droit d'accès, rectification et effacement.
3. Durée de conservation des données médicales.

Le CEPD se réjouit du fait que le SGC ait consacré une note d'information spécifique au traitement. Il souhaiterait cependant que les trois mentions ci-dessus soient explicites, c'est à dire qu'elles soient décrites dans le texte, afin d'assurer aux personnes concernées une information directe.

Un droit de recours auprès du CEPD est également prévu.

Le CEPD attire l'attention sur l'absence, dans la note d'information, d'une mention précise sur les aspects couverts par l'article 11.d. (le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse). Il convient en effet de s'assurer que la personne concernée soit entièrement informée sur ce point. Dans le cadre de l'article 11.d. cette obligation peut se traduire par l'information de la personne concernée des conséquences attachées à un refus de sa part de répondre à certaines questions du formulaire nécessaires à la procédure, ou par le fait de signaler les réponses du formulaire qui sont obligatoires et celles qui peuvent, le cas échéant, être considérées comme spécifiques au cas en question.

Le CEPD se félicite par ailleurs que la note d'information contienne les mentions prévues au paragraphe f. du même article : *base juridique du traitement et droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données*, qui permettent d'assurer que la loyauté du traitement soit respectée.

L'enfant doit - de manière adaptée à son niveau de maturité - également être informé. Cette information implique des efforts considérables (article 12.2) qui peuvent être dépassés de la manière suivante : le SGC devra s'assurer que la personne demandeuse relaie elle-même cette information à l'enfant.

3.10. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

L'ensemble de la procédure est traité sous couvert de la confidentialité. Des mesures de sécurité ad hoc sont prises dans le cadre de la consultation du dossier par la personne concernée ainsi que dans le cadre de la conservation des ces dossiers. Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité prises, le CEPD estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Conseil veille à :

- assurer un droit d'accès et de rectification à l'enfant concerné ainsi qu'à l'ayant droit du fonctionnaire ou de l'agent
- fournir directement dans la note d'information l'information visée par l'article 11 du règlement en lieu et place d'un accès indirect via le secrétariat médical,
- pallier l'absence, dans la note d'information, d'une mention précise sur les aspects couverts par l'article 11. d) (le caractère obligatoire ou spécifique de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse)
- ce que l'enfant soit informé conformément à l'article 12 du règlement. Pour ce faire, le SGC devra s'assurer que la personne demandeuse relaie elle-même cette information à l'enfant.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2008

Peter HUSTINX
Le Contrôleur européen de la protection des données